## 

du dossier: Sann Rada

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

អចិត្តម៉ូត្តគិះខ្លួមាតយ៉ាដុំចម៉ូស<del>ាមអង់គិត</del>

E307/1/2

## ్యణ: గిలు మూల్య ఇక్కలు లాకు మాట్లు కార్యాలు కార్యంలో కార్యంలో కార్యంలో కార్యంలో కార్యంలో కార్యంలో కార్యంలో కార్యంలో కార్యంలో కార్యంలో

Kingdom of Cambodia Nation Religion King Royaume du Cambodge Nation Religion Roi

សាធារណ:/Public

## LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

À: Toutes les parties au dossier n° 002 Date : 21 octobre 2014

DE: M. le Juge Nil Nonn, Président de la Chambre de première instan

Copie : Tous les juges de la Chambre de première instance ; le juriste

hors-classe de la Chambre de première instance

OBJET: Décision relative à la demande conjointe tendant à ce que la Chambre se prononce de nouveau sur les modalités d'application

de la règle 87 4) du Règlement intérieur

- 1. La Chambre est saisie d'une demande conjointe déposée le 15 août 2014 par les co-procureurs et les co-avocats principaux pour les parties civiles (les « co-avocats principaux ») par laquelle ces derniers demandent à la Chambre de réexaminer sa décision antérieure (Doc. n° E307/1) dans laquelle elle considérait que la règle 87 4) du Règlement intérieur (la « règle 87 4) »), qui concerne les nouveaux éléments de preuve, devait s'appliquer à toutes les demandes d'audition de témoins, parties civiles et de versement aux débats de documents proposés par les parties après l'audience initiale de juin 2011 (Doc. n° E307/1/1, par. 9 [la « Demande conjointe »]). Ils demandent également que la Chambre confirme que les « nouve[aux] élément[s] de preuve » visés à la règle 87 4) désignent les éléments de preuve qui ne figuraient ni dans le dossier, ni dans les listes dressées par les parties en application de la règle 80 du Règlement intérieur (la « règle 80 »). Les équipes de la défense de NUON Chea et de KHIEU Samphan n'ont pas répondu.
- 2. Aux termes de leur Demande conjointe, les co-procureurs et les co-avocats principaux font valoir que la décision par laquelle la Chambre de la Cour suprême a statué sur l'appel formé à l'encontre de la décision de la Chambre de première instance ayant ordonné une nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 (Doc. n° E301/9/1/1/3, la « Décision de la Chambre de la Cour suprême »), et qui contient des précisions sur le concept de disjonction, constitue une nouvelle circonstance qui oblige la Chambre de première instance à se prononcer à nouveau sur le moment à partir duquel s'applique la règle 87 4).
- 3. Selon l'interprétation qu'ils en font dans leur demande conjointe, les coprocureurs et les co-avocats principaux, soutiennent que dans sa décision la Chambre

de la Cour suprême a considéré que la disjonction entraîne la création de dossiers séparés et distincts, nécessitant pour chacun d'entre eux un examen distinct des droits procéduraux des parties. Ils soutiennent que pour chacun des procès résultant de la disjonction il y a lieu d'appliquer à chaque fois et de façon distincte les règles 80 (qui concerne la préparation du procès) et 87 4) du Règlement intérieur. Ils estiment par conséquent que l'audience initiale supplémentaire du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 qui s'est tenue le 29 juillet 2014 est la seule date à retenir pour déterminer si un élément de preuve est « nouveau ». Ils estiment que seuls les témoins, parties civiles, experts et documents proposés après l'audience initiale supplémentaire doivent obéir aux critères énoncés à la règle 87 4). En outre, ils demandent à la Chambre de dire que les « nouve[aux] élément[s] de preuve » désignent les éléments de preuve qui ne figurent ni dans le dossier, ni dans les listes que les parties ont établies en application de la règle 80 (Doc. n° E307/1/1, par. 10, 12, 13 et 22 b)).

- 4. Le Règlement intérieur ne prévoit aucune procédure de réexamen des décisions de la Chambre de première instance, dès lors qu'un tel recours pourrait donner lieu à une suite sans fin de demandes de réexamen portant sur des problèmes de même nature (Doc. n° E238/11/1, par. 7). Toutefois la Chambre a accepté de prendre en considération des demandes de réexamen présentées par les parties lorsque des faits nouveaux ou des circonstances nouvelles le justifiaient (Doc. n° E282/2/1/2, par. 3). En l'espèce, la Chambre considère que la Décision de la Chambre de la Cour suprême constitue une circonstance nouvelle qui justifie un nouvel examen de sa décision antérieure. Si l'idée selon laquelle il convient de considérer qu'une disjonction engendre des procès séparés n'est pas nouvelle (la Chambre de première instance l'ayant elle-même déjà indiqué aux parties : Doc. n° E307/1, par. 2), la Décision de la Chambre de la Cour suprême expose en détails et de manière spécifique les effets d'une disjonction dans la pratique. Pour la Chambre de première instance, la décision de la Chambre de la Cour suprême pourrait faire apparaître de nouvelles questions auxquelles il conviendra de répondre concernant l'application de la règle 87 4).
- 5. Il est constant que la disjonction crée des affaires séparées et distinctes. La Demande conjointe porte essentiellement sur l'une des conséquences procédurales qui découlent de cette situation : l'application de la règle 87 4).
- 6. Les co-procureurs et les co-avocats principaux font valoir que, dans sa décision, la Chambre de la Cour suprême a estimé que la création d'affaires séparées impliquait que les droits procéduraux des Parties devaient s'apprécier de façon distincte à l'occasion de chacun des procès résultant de la disjonction (Doc. n° E307/1/1, par. 12). En réalité, la Chambre de la Cour suprême a conclu de manière plus limitée qu'« une telle décision [de disjonction] a également pour effet que la question des droits de l'accusé à la liberté et à bénéficier d'un procès mené à son terme dans un délai raisonnable se repose et doit être examinée à l'entame de chacune des affaires distinctes résultant de la disjonction » (Doc. n° E301/9/1/1/3, par. 44). La Chambre de première instance reconnaît toutefois que la règle 87 4) doit s'appliquer à compter de l'ouverture du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (le « deuxième procès »). Elle a précisé par le passé que selon elle ce procès a commencé en 2011 (Doc. n° E307/1, par. 2). C'est cette position qui est aujourd'hui attaquée dans la Demande conjointe.

- Les co-procureurs et les co-avocats principaux estiment que le deuxième procès a seulement commencé avec la Nouvelle audience initiale du 30 juillet 2014. Ils se fondent sur l'interprétation selon laquelle la Chambre de première instance a ordonné aux parties de déposer chacune de leur liste respective de témoins et de documents pour chaque procès : le 17 janvier 2011 pour le premier procès (les « listes de 2011 »), et le 8 avril 2014 pour le deuxième (Doc. n° E307/1/1, par. 13). Or, cette interprétation est erronée. En 2011, la Chambre de première instance a ordonné aux parties de déposer leurs listes respectives concernant le dossier n° 002 le 17 janvier 2011 au plus tard, avant que la disjonction fasse l'objet d'un quelconque examen, et avant même que des dispositions aux fins de la disjonction soient prévues par le Règlement intérieur (lesquelles dispositions ont été adoptées le 23 février 2011). Ces listes concernaient manifestement le dossier pris dans son ensemble, tel qu'il existait à l'époque, et comprenaient des témoins et des documents qui se rapportaient à ce qui est aujourd'hui le deuxième procès dans le dossier n°002. Ce point de vue est encore étayé par la règle 80 1) du Règlement intérieur qui fixe un délai pour le dépôt des listes de témoins qui commence à courir à partir du moment où la décision de renvoi devient définitive. Par conséquent, les listes de 2011 n'ont pas été déposées expressément ou exclusivement en vue du premier procès dans le dossier n°002, et l'argument avancé à cet égard dans la Demande conjointe est sans fondement.
- 8. La Décision de la Chambre de la Cour suprême s'accorde avec une telle position. Elle précise en effet que les poursuites objet du premier procès n'ont été disjointes, de façon définitive, que le 23 juillet 2013 (Doc. n° E301/9/1/1/3, par. 74). Ainsi, au moment de l'ordonnance rendue le 17 janvier 2011, la décision ordonnant le dépôt de listes de témoins concernait le dossier n° 002 dans son ensemble, englobant ce qui allait devenir plus tard le premier et le deuxième procès dans le dossier n° 002. En outre, selon la Décision de la Chambre de la Cour suprême, toutes les audiences tenues avant le 23 juillet 2013 l'ont été dans le cadre du dossier n° 002 pris dans son intégralité et portaient sur l'ensemble des éléments de preuve communs au premier et au deuxième procès (Doc. n° E301/9/1/1/3, par. 43).
- 9. Dans leur Demande conjointe, les co-procureurs et les co-avocats principaux semblent estimer que la Chambre de première instance doit ordonner le dépôt de listes distinctes pour chaque procès dans le cadre du dossier n° 002 (Doc. n° E307/1/1, par. 12 et 13). Or, une telle mesure n'est inscrite ni dans le Règlement intérieur, ni dans la Décision de la Chambre de la Cour suprême. Les listes de 2011 concernaient les témoins, parties civiles, experts et documents pour l'ensemble du dossier n° 002 et, par conséquent, pour les deux procès issus de la disjonction. Bien que les listes de 2011 aient eu une portée très large, rien dans la Décision de la Chambre de la Cour suprême ne laisse entendre qu'elles ne sont pas valables pour le premier procès. La Chambre de la Cour suprême n'ordonne pas non plus le dépôt de nouvelles listes en vue du deuxième procès. La Demande conjointe ne fait état d'aucune raison valable justifiant que les listes de 2011 ne soient pas reconnues comme étant également applicables aux témoins et aux documents qui relèvent aujourd'hui du deuxième procès, conformément à leur but initial. Rien ne permet donc de conclure que la procédure concernant le deuxième procès n'a commencé que le 30 juillet 2014.
- 10. Par conséquent, la Chambre de première instance maintient sa position, à savoir que les listes de 2011 obéissaient aux critères énoncés à la règle 80 aux fins du deuxième procès, et que la règle 87 4) est applicable à compter de leur dépôt.

Il n'empêche que la Chambre est consciente que beaucoup de temps s'est écoulé depuis que les listes de 2011 ont été déposées et que certains arguments militent en faveur d'une autorisation exceptionnelle destinée à permettre aux parties de compléter ces listes avant l'ouverture des audiences au fond dans le deuxième procès, qui représente une étape importante du procès et ce sans qu'une telle autorisation entraîne de quelconque préjudice pour leurs droits.

- 11. La règle 874) a pour objet de trouver un juste équilibre entre la nécessité de garantir que tous les éléments de preuve pertinents et fiables soient versés aux débats et celle de faire connaître à l'avance l'existence de ces éléments de preuve pour garantir un déroulement rapide et équitable du procès et permettre à cette fin une bonne gestion de celui-ci. Les listes déposées par les parties en vue du deuxième procès contiennent des centaines de documents dont le versement aux débats n'a pas été proposé avant l'ouverture du procès en janvier 2011. Exiger des parties qu'elles justifient la raison pour laquelle elles n'ont pas inclus ces documents dans leurs listes de 2011, puis évaluer ces documents à la lumière des critères énoncés à la règle 87 4), serait une tâche qui nécessiterait d'y consacrer beaucoup de temps. En outre, aucune des parties n'a fait valoir que le fait d'examiner la recevabilité des documents proposés en vue du deuxième procès sans faire appel à la règle 87 4) entraînerait une atteinte au caractère équitable de la procédure. Dès lors, exiger des parties qu'elles démontrent que ces documents n'étaient pas disponibles avant l'ouverture du procès ne serait pas de nature à réaliser l'objectif visé par la règle 87 4). Partant, la Chambre considérera, à titre exceptionnel, que les listes de 2014 déposées en application de l'ordonnance E305 constituent une révision autorisée des listes 2011 pour lesquelles la règle 87 4) ne s'applique pas. Bien entendu, tous les documents dont le versement aux débats est sollicité doivent continuer à obéir aux critères énoncés à la règle 87 3). Cette autorisation exceptionnelle doit être étendue aux listes de témoins déposées en 2014 qui doivent être considérées comme constituant une révision autorisée des listes de témoins déposées en 2011.
- 12. Dans la Demande conjointe, les co-procureurs et les co-avocats principaux demandent à la Chambre de première instance de confirmer que les « nouve[aux] élément[s] de preuve », aux fins de la règle 87 4), désignent les éléments de preuve qui ne figuraient ni dans le dossier, ni dans l'une quelconque liste établie par les parties en application de la règle 80. À cet égard, la Chambre rappelle que les documents dont le versement aux débats est proposé avant l'ouverture du procès (c'est-à-dire ceux qui figurent dans les listes établies en application de la règle 80 qui ont été déposées en 2011) ne sont pas visés par la règle 87 4) (Doc. n° E190). Tous les documents dont le versement aux débats est proposé après l'ouverture du procès doivent obéir aux critères énoncés à la règle 87 4). Soucieuse d'un déroulement équitable et rapide des audiences, la Chambre considère donc aujourd'hui que les listes établies en 2014 par les parties en application de l'ordonnance E305 constituent des révisions autorisées des listes de 2011 pour lesquelles la règle 87 4) ne s'applique pas, même si elles ont été déposées après l'ouverture du procès. La Chambre souligne par ailleurs que tout nouveau document dont le versement aux débats sera proposé à l'avenir devra obéir aux critères énoncés à la règle 87 4).
- 13. Ceci constitue la réponse officielle de la Chambre à la demande présentée dans le document n° E307/1/1.